



À : Tous les membres

Date : Le 15 août 2019

Objet : AQTIS - Grève 29 août 2019

—

Chers membres,

Ce matin, nous vous avons informés que l'AQTIS a décidé d'exercer une action concertée le 29 août 2019. Ayant eu l'opportunité de réviser le contenu de l'avis-type transmis par l'AQTIS et de consulter nos procureurs, nous souhaitons vous formuler quelques recommandations initiales eu égard à la façon de réagir à cet avis :

- a) Contrairement au monde du travail « classique », la *Loi sur le statut de l'artiste* ne contient pas de dispositions « anti-briseurs de grève », pas plus d'ailleurs qu'elle ne permet à un artiste de faire la « grève » au sens classique du terme.
- b) En fait, ce que la Loi permet aux artistes de faire pour exercer des moyens de pressions, c'est de refuser collectivement, pour l'avenir, de s'engager à fournir une prestation de services à un producteur à des conditions XYZ. En d'autres mots, la Loi permet aux techniciens de refuser de signer des nouveaux contrats prévoyant une prestation de services le 29 août, mais elle ne leur permet pas de refuser d'exécuter une prestation faisant déjà l'objet d'un contrat d'engagement dûment signé.
- c) De plus, le technicien a le droit de refuser de signer un nouveau contrat, mais ce n'est pas une obligation; il peut tout à fait décider d'ignorer le mot d'ordre de l'AQTIS s'il le désire et vous ne devriez pas présumer que vos techniciens vont suivre les directives de leur association.
- d) Dans un tel contexte, nous vous invitons fortement à faire ce qui suit suite à la réception de l'avis de l'AQTIS :
 1. Ne faites rien avant d'avoir formellement reçu un avis d'action concertée de la part de l'AQTIS. Les avis doivent être faits « producteur par producteur » et si vous n'en recevez pas un, vous n'êtes pas légalement susceptible de faire l'objet d'une action concertée (ce qui ne signifie pas que les techniciens ne poseront pas de gestes illégaux, mais cela devra être traité d'une façon distincte).

2. Lorsque vous recevez un avis d'action concertée, communiquez avec nous. Après avoir communiqué avec nous, entrez en contact avec vos techniciens pour déterminer s'ils ont l'intention ou non de suivre le mot d'ordre de l'AQTIS (c.-à-d. pour savoir s'ils ont l'intention de s'absenter le 29 août ou non).
3. Si l'essentiel de vos techniciens vous indiquent qu'ils n'ont pas l'intention de suivre le mot d'ordre de l'AQTIS, ne modifiez pas votre calendrier de production et confirmez par écrit à votre équipe votre intention. Confirmez par ailleurs (toujours par écrit) aux quelques techniciens dissidents que la journée est maintenue en les avisant des conséquences s'ils refusent malgré tout de fournir des services. Nous vous transmettrons d'ici le début de la semaine prochaine des modèles d'avis à utiliser si vous le souhaitez.
4. Si un nombre significatif de techniciens vous indiquent qu'ils ont l'intention de suivre le mot d'ordre de l'AQTIS, vous devrez évaluer la faisabilité d'un report de la journée de pré-production, d'enregistrement ou de post-production afin de veiller à minimiser vos dommages. S'il est possible de reporter la journée moyennant des coûts raisonnables, vous devriez indiquer à vos techniciens que, compte tenu de leur intention annoncée de refuser d'honorer leur contrat le 29 août 2019, vous êtes forcés de reporter la journée afin de réduire les dommages à votre entreprise et que vous les tiendrez responsable des coûts liés à ce report. S'il n'est pas possible de reporter la journée sans subir des impacts déraisonnables, vous devriez indiquer à vos techniciens que, dans les circonstances, vous vous attendez à ce qu'ils remplissent leurs obligations à votre endroit et que vous les tiendrez responsables de tous vos dommages s'ils ne le font pas. Une fois encore, nous vous transmettrons d'ici le début de la semaine des modèles d'avis à utiliser si vous le souhaitez (et, dans les faits, nous serons disposés à vous fournir les services d'un avocat pour qu'il transmette, en votre nom, une mise en demeure aux techniciens dont les services sont impérativement requis le 29 août 2019).
5. Dans tous les cas, si vous n'êtes pas certain des gestes à poser eu égard au 29 août 2019 (c.-à-d. si vous n'êtes pas certains que vous vous trouvez dans une situation visée par le paragraphe 3 ou par le paragraphe 4), communiquez avec nous. Qui plus est, ne remettez pas de vous-même une prestation de services prévue pour le 29 août 2019 sans avoir auparavant reçu un avis d'action concertée et sans avoir obtenu une confirmation de l'intention de vos techniciens eu égard à la démarche de l'AQTIS.

Nous vous transmettrons d'ici lundi prochain un autre mémo important relatif aux actions à prendre à compter du 29 août 2019 puisque les ententes

collectives AQTIS cesseront de s'appliquer aux contrats d'engagement signés après cette date par les producteurs ayant reçu un avis d'action concertée.

L'équipe de l'AQPM.

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Bureau 950, Tour A, Montréal (Québec) H3A 1T1
514 397-8600

aqpm.ca | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [LinkedIn](#)

AQPM